

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLITIQUE INTERNE N° : **2007-33**
SERVICES AFFECTÉS : Administration municipale, travaux publics
DESTINATAIRES : Direction générale, parties contractantes
OBJET : **COLLABORATION ENTRE LES PROPRIÉTAIRES DE
LOTS SITUÉS DANS LA SOURCE D'APPROVI-
SIONNEMENT D'EAU POTABLE ET LA VILLE DE
SAINT-QUENTIN**

RÉFÉRENCES : Conseil consultatif du bassin hydrographique Five Fingers
(CCBHFF)

DATE D'ÉMISSION : Réunion ordinaire du 27 mars 2007
RÉVISÉE LE : 2011 10 11
ÉMISE PAR : *Suzanne Coulombe*
NOM ET POSTE : Suzanne Coulombe, Directrice générale et Greffière

Introduction

À la suite de certaines interventions survenues au cours de l'été 2006, il est devenu évident qu'une politique de collaboration proposée par le CCBHFF et adoptée par le Conseil de Ville devait être élaborée. La clarification des limites de responsabilités, des procédures à entreprendre afin d'initier, de valider et de réaliser le partenariat doit être préalablement établie en vue d'assurer le maintien de l'approche collaborative et d'un traitement égal entre les propriétaires. La présente a donc pour but de décrire les procédures à entreprendre afin d'initier, de réaliser et de finaliser le partenariat, les règles à suivre, les limites des parties ainsi qu'une proposition de contrat qui serait signée par les parties concernées.

Cette approche directionnelle est préconisée afin d'éviter tout conflit d'intérêt et toute situation pouvant gêner les employé-e-s municipaux, les membres du Conseil et les parties contractantes dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

On définit « partie contractante » toute entité légale, ou personne ne faisant pas partie des membres du personnel de la Ville, offrant des services au nom de la Ville et suivant les lignes directrices d'un contrat préalablement établies.

On définit « propriétaire » toute personne qui possède un titre légal d'une propriété située en partie ou en entier à l'intérieur des limites officielles de la source d'approvisionnement en eau potable de la ville.

1. Initiation des ententes de collaboration

Les ententes de collaboration peuvent être initiées par le Conseil de Ville, le consultant ou le propriétaire d'un lot.

2. Types d'ententes de collaboration possibles

Les types d'ententes de partenariat sont des ententes liées à des travaux d'assainissement des berges, d'altération de cours d'eau et d'installation ou de remplacement de traverses de cours d'eau. Toute activité doit mener à une amélioration à long terme de l'environnement ou de la qualité de l'eau. L'annexe « A » incluse à la présente politique démontre le modèle d'entente préconisée.

3. Les étapes avant la réalisation des travaux

✓ Signature de contrat

Avant le début des travaux, les deux parties auront signé un contrat avec témoins, dont un exemple est présenté en annexe.

✓ Vérification du site et des modalités du contrat

L'installateur doit s'assurer que le propriétaire pourra respecter le contrat préalablement signé, que les matériaux et l'équipement permettront la réalisation des travaux selon les normes environnementales en vigueur. L'installateur peut mettre fin à l'entente ou la suspendre s'il juge que le propriétaire ne satisfait pas à l'ensemble des critères du contrat.

4. Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés selon les critères et modalités du professionnel embauché par la Ville, tels qu'énoncés dans le contrat. Les normes environnementales en vigueur sont respectées durant la réalisation des travaux.

5. Limite de l'engagement financier

La limite de l'engagement financier du Conseil de Ville est de 50% et ne peut dépasser 2 500\$. Tous les services, l'équipement et les matériaux fournis en nature ou en espèce par la Ville ne peuvent dépasser 50% des coûts de la réalisation du projet.

6. Taux des opérations et équipements et de la main d'oeuvre

Voici l'équipement fourni ou utilisé : chargeur sur roues (backhoe), chargeur (loader), camion à gravier, compacteur, pompe à eau. Les taux reliés à l'utilisation de ces équipements ainsi que les taux salariaux respecteront les taux en vigueur au moment de la signature de l'entente. Le tableau ci-après démontre les taux généraux pour l'équipement et la main d'oeuvre :

<u>Équipement</u>	<u>Taux incluant salaire employés</u>
Chargeur sur roues (backhoe)	90\$/h
Chargeur (loader)	100\$/h
Camion à gravier	75\$/h
Compacteur	30\$/jour
Pompe à eau	40\$/jour
Main d'œuvre additionnelle	(taux horaire x 2.8)

Les équipements fournis par la Ville, tels chargeur sur roues (backhoe), chargeur (loader), et le camion à gravier doivent être opérés par un salarié de la Ville.

7. Limite de partenariat

Le partenariat se limite au contrat dûment signé par les deux parties.

8. Limite de responsabilité

La responsabilité se limite à la construction d'infrastructure et aux travaux réalisés. Une fois l'infrastructure inspectée par les instances responsables, le propriétaire assume la pleine responsabilité ainsi que l'entretien de ladite infrastructure, et ce, tel que stipulé dans le contrat d'entente.

La Ville ne peut entreprendre un partenariat avec un propriétaire avant que ce dernier ne s'engage formellement et selon le contrat.

**Annexe « A »
(Politique no 2007-33)**

EXEMPLE DE CONTRAT

CONTRAT DE COLLABORATION

DATE :

ENTRE : Nom du propriétaire et numéro de lots

Ci-après appelé le « Propriétaire »

ET : La Ville de Saint-Quentin
10, rue Deschênes
Saint-Quentin, N.-B.
E8A 1M1

Représentée par _____, le Maire de la Ville, et par Mad. Suzanne Coulombe, Greffière, dûment autorisés à agir aux présentes.

Ci-après appelé la « Ville »

Il appartient à la Greffière de la Ville de s'assurer que le représentant du propriétaire est dûment autorisé.

1. Description des travaux

Il est entendu que le ponceau situé sur le lot n° _____ sera remplacé par un tuyau de _____ de diamètre tel que stipulé dans le permis d'altération du cours d'eau n° _____ émis par le ministère de l'Environnement, à _____, installateur certifié n° _____.

2. Date des travaux

Les travaux, température permettant, se dérouleront entre le _____ et le _____.

3. Responsable des travaux

- a) L'installateur certifié mentionné au point 1 et embauché par la Ville, a la totale responsabilité des travaux. Il peut, en tout temps, interrompre les travaux s'il juge que le propriétaire n'agit pas de façon conforme aux directives, si l'équipement est manquant ou défectueux, en cas de température inadéquate ou pour toute autre raison qu'il juge pertinente.

- b) L'installateur certifié assume l'entière responsabilité liée à la conformité de l'installation auprès des instances fédérales et provinciales; si un remplacement est nécessaire, il sera aux frais de l'installateur, sauf s'il est jugé par la Ville que la situation découle d'une infraction du contrat de la part du propriétaire; dans un tel cas, le propriétaire accepte la responsabilité de remplacement.

4. Matériaux fournis et main d'oeuvre

Matériaux	Coût par unité	Total	Responsable	Initiales Ville	Initiales propriétaire
Tuyau	2 000\$	2 000\$	Ville		
« Backoe »	10h * 90\$/h	900\$	Ville (500\$)		
Camion de gravier	10h * 75\$/h	750\$	Propriétaire		
Installateur certifié	19h * 70\$/h	1 330\$	Propriétaire		
Pompe à eau	40\$/jour * 2	80\$	Propriétaire		
Roche et gravier	50\$/voyage * 12 voyages	600\$	Propriétaire		
Foin	2\$/bottes * 45	90\$	Propriétaire		

*À noter que les taux indiqués peuvent ne pas refléter les taux en vigueur; ils sont insérés au tableau à titre d'exemple ou de référence.

5. Paiement et taxe

Le propriétaire doit s'acquitter de tous frais qui sont dus à la Ville, tels les frais de services pour l'installateur ou la location de camion. Le propriétaire est également responsable de s'acquitter des taxes sur les matériaux, l'équipement et les frais de services. À défaut de paiement, la Ville assume la pleine responsabilité de récupérer les fonds recevables.

6. Limite de responsabilité

a) *Responsabilité de la Ville :*

La responsabilité de la Ville se limite à la conformité de l'exécution des travaux et à la conformité de l'installation. À la suite de vérification des inspecteurs fédéraux et provinciaux, la Ville est libérée de toutes responsabilités liées à l'installation et ne peut donc être tenue responsable d'éventuels accidents ou blessures découlant de l'utilisation de la traverse.

b) *Responsabilité du propriétaire :*

Le propriétaire est responsable de ses équipements, de tout bris ou accident qui pourrait découler de la réalisation du présent contrat.

Le propriétaire est responsable de l'entretien continu de l'installation et accepte que cette dernière soit inspectée annuellement par un responsable désigné par la Ville. Le propriétaire accepte qu'il est responsable de remédier à ses frais, aux réparations et à l'entretien de ladite installation.

_____ # de certification _____ Date : _____
Installateur certifié

_____ Date : _____
Propriétaire du lot # _____

_____ Date : _____
Représentant de la Ville

_____ Date : _____
Représentant de la Ville